

**ASSEMBLEE NATIONALE**26 avril 2005

---

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

**AMENDEMENT**

N° 219

présenté par  
M. CENSI

-----

**ARTICLE 2***(Art. L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale)*

Après le 2° du II de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 2° bis. Détaillant, par catégorie, les recettes et, par branche, les dépenses des régimes obligatoires de base comptant plus de cent mille cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour une bonne information des parlementaires, il convient de faire apparaître dans les annexes les conditions d'équilibre des principaux régimes obligatoires de base en les individualisant. La limite de 100 000 cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres permet d'identifier les conditions d'équilibre des régimes obligatoires de sécurité sociale tels que le régime de protection sociale des salariés agricoles, le régime des agents de l'Etat, les régimes des travailleurs indépendants.